

VILLE DE SAINTE-ANNE-DE-BELLEVUE PROVINCE DE QUÉBEC

RÈGLEMENT NUMÉRO 790

RÈGLEMENT RELATIF À L'UTILISATION DES PESTICIDES

ATTENDU QUE l'utilisation de pesticides est susceptible de représenter un risque

pour la santé et d'entrainer la contamination de l'eau, de l'air et du

sol;

ATTENDU QUE les pesticides sont des produits nocifs et qu'il est dans l'intérêt

général de limiter l'utilisation des pesticides sur le territoire de la Ville et, d'autre part, que lorsqu'il est essentiel de les utiliser, qu'ils

le soient dans le respect de la santé et de l'environnement;

ATTENDU QU' en vertu de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q.,

chapitre C-47.1), toute municipalité locale peut, par règlement,

régir l'utilisation des pesticides;

ATTENDU QU' un avis de motion a été préalablement donné par le maire lors de

la séance ordinaire du 14 mars 2016, conformément à l'article 356

de la Loi sur les cités et villes;

EN CONSÉQUENCE:

Il est proposé par Ryan Young Appuyé par Daniel Boyer

D'adopter le règlement numéro 790. Ce dernier statue et ordonne :

Table des matières

Chapitre I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1	Terminologie
Article 2	Champ d'application
Article 3	Autorité compétente

Article 4 Pouvoirs de l'autorité compétente

Chapitre II DISPOSITIONS RELATIVES À L'UTILISATION DES PESTICIDES

Article 5	Utilisation des pesticides
Article 6	Exceptions
Article 7	Permis temporaire d'application
Article 8	Production agricole et horticole
Article 9	Conditions d'application

Chapitre III INFRACTIONS, PEINES ET RECOURS

Article 10 Peines relatives au Chapitre II

Article 11 Infraction continue

Chapitre IV DISPOSITIONS FINALES

Article 12 Entrée en vigueur

CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 <u>Terminologie</u>

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par les mots :

« infestation »

présence d'insectes, moisissures ou autres agents nuisibles, à l'exception d'herbes nuisibles, sur plus de 50 % de l'espace délimité par une pelouse ou sur plus de 5 m2 de l'espace délimité par une plante-bande. Il y a également infestation lorsque la présence d'herbes nuisibles, insectes, moisissures ou autres agents nuisibles, peu importe l'étendue, crée une menace à la sécurité, à la santé humaine, à la survie des arbres et arbustes ou à la vie animale;

« néonicotinoïdes»

catégorie de pesticides ayant pour ingrédient actif de l'acétamipride, de la clothianidine, de l'imidaclopride, du thiaclopride ou du thiaméthoxame;

« pesticide»

toute substance, matière ou micro-organisme destiné à contrôler, détruire, amoindrir, attirer ou repousser directement ou indirectement un organisme nuisible, nocif ou gênant pour l'être humain, la faune, la végétation, les récoltes ou les autres biens, ou destiné à servir de régulateur de croissance de la végétation, à l'exclusion d'un médicament ou d'un vaccin, au sens de la Loi sur les pesticides (RLRQ, chapitre P-9.3);

« zone sensible»:

les centres de la petite enfance, garderies, haltegarderies, jardins d'enfants ou services de garde en milieu familial régis par la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance (RLRQ, chapitre C-8.2); les établissements dispensant de l'éducation préscolaire ou de l'enseignement de niveau primaire ou secondaire régis par la Loi sur l'instruction publique (RLRQ, chapitre I-13.3) ou par la Loi sur l'enseignement privé (RLRQ, chapitre E-9.1); les établissements dispensant de l'enseignement collégial régis par la Loi sur l'enseignement privé (RLRQ, chapitre E-9.1) ou par la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (RLRQ, chapitre C-29); les établissements d'enseignement de niveau universitaire visés aux paragraphes 1 à 10 de l'article de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (RLRQ, chapitre E-14.1); les établissements de santé et de services sociaux régis par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2); les lieux de culte, les résidences pour personnes âgées, les aires de jeux des parcs municipaux, les terrains sportifs des parcs municipaux utilisés par les enfants de moins de 14 ans, les parcs municipaux, ainsi qu'une bande de 5 m de large au-delà de la limite de chacun de ces terrains.

« Ville »: la Ville de Sainte-Anne-de-Bellevue.

Page 3 de 8

Article 2 Champ d'application

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Ville.

Article 3 <u>Autorité compétente</u>

Toute personne désignée par résolution du conseil municipal constitue l'autorité compétente pour l'application du présent règlement.

Article 4 Pouvoirs de l'autorité compétente

Lorsqu'elle a des motifs raisonnables de croire qu'une infraction au présent règlement a été commise, l'autorité compétente est autorisée à effectuer toute inspection nécessaire pour assurer l'application du présent règlement.

L'autorité compétente est autorisée à délivrer un constat d'infraction relatif à toute infraction au présent règlement, lorsqu'une infraction au présent règlement est commise par le propriétaire ou l'occupant ou l'utilisateur.

CHAPITRE II DISPOSITIONS RELATIVES À L'UTILISATION DES PESTICIDES

Article 5 <u>Utilisation des pesticides</u>

L'utilisation et l'application de pesticides sont interdites à l'extérieur des bâtiments.

Article 6 Exceptions

Malgré l'article 5, l'utilisation de pesticides, autres que les néonicotinoïdes, est autorisée dans les cas suivants :

- a) s'il s'agit d'un biopesticide, tel que désigné par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA), d'huile minérale, d'azadirachtine ou d'ingrédients actifs, autres que l'acétamipride, autorisés à l'Annexe II du Code de gestion des pesticides (2003, 135 G.O. II, 1653);
- b) en cas d'infestation, sauf si la zone visée est une zone sensible, conditionnellement à l'obtention du permis prévu à l'article 7;
- c) dans les piscines et les étangs décoratifs ou bassins artificiels en vase clos;
- d) sur une propriété utilisée à des fins agricoles ou horticoles, conformément aux conditions prévues au présent règlement;
- e) dans un rayon de 5 m autour des entrepôts et des usines de produits alimentaires ou des usines de produits pharmaceutiques afin d'assurer le contrôle de la vermine, conditionnellement à l'obtention du permis prévu à l'article 7;
- f) sur la base d'un bâtiment et sur une bande de 30 cm autour de ce dernier, pour le contrôle des fourmis, conditionnellement à l'obtention du permis prévu à l'article 7;

Les produits visés au paragraphe a) ne peuvent toutefois être utilisés s'ils ont été enrichis d'un autre ingrédient actif antiparasitaire.

Article 7 Permis temporaire d'application

- 7.1 Quiconque veut utiliser un pesticide pour l'une des exceptions prévues au paragraphe b), e), f) de l'article 6 doit, au préalable, obtenir le permis prévu à cette fin.
- 7.2 Un permis temporaire d'utilisation de pesticides est délivré au propriétaire, à l'occupant avec l'accord du propriétaire ou à l'utilisateur avec l'accord du propriétaire, aux conditions suivantes :
 - a) sur paiement du montant prévu au règlement sur les tarifs;
 - b) s'il s'agit d'une demande visée par le paragraphe b), e), f) de l'article 6;
 - c) lorsque la zone à traiter n'est pas une zone sensible;
 - d) lorsque la zone à traiter se trouve à plus de 100 m de toute prise d'eau

Lorsque le requérant est une personne qui, pour autrui et contre rémunération, exécute des travaux comportant l'utilisation de pesticides, ce dernier doit, afin d'obtenir le permis temporaire, en plus de remplir les conditions prévues au présent article, détenir tout permis ou certificat exigé en vertu d'une loi ou d'un règlement provincial ou fédéral.

Afin de déterminer s'il s'agit d'un cas d'infestation, tel que prévu au paragraphe b) de l'article 6, la Ville peut exiger qu'un de ses employés ait constaté l'état des lieux avant d'émettre le permis demandé. Le pourcentage de la surface gazonnée totale et la superficie de la platebande affectée sont établis en faisant la somme des parties de la surface infestée.

7.3 Un permis temporaire d'utilisation de pesticides délivré en vertu du présent article est valide pour 10 jours à compter de la date de délivrance.

Article 8 Production agricole et horticole

- 8.1 L'utilisation de pesticides, autres que les néonicotinoïdes, est autorisée sur une propriété exploitée à des fins agricoles ou horticoles, aux conditions prévues au présent article.
- 8.2 L'exploitant doit enregistrer, par déclaration écrite à la Ville, les produits qu'il entrepose ou entreposera et dont il prévoit faire usage au cours de l'année.

La déclaration exigée en vertu du premier alinéa doit être déposée aux services techniques de la Ville, entre le 1er et le 31 mars de chaque année.

- 8.3 Les pesticides doivent être entreposés dans un lieu à l'épreuve du feu, avec endiguement, ventilation, étagères en acier. Une enseigne ignifugée doit être apposée à l'entrée du lieu d'entreposage. Cette enseigne doit signaler la présence de pesticides chimiques.
- 8.4 L'exploitant doit conserver un registre indiquant la date et la raison de l'application, une description des zones traitées, la quantité et l'identification par le nom du pesticide utilisé, ainsi que le type et le numéro d'enregistrement de celui-ci et ce, par hectare, pour chacune

des applications. Une copie de ce registre doit être déposée aux services techniques de la Ville, entre le 1er et le 30 novembre de chaque année.

8.5 Les conditions relatives à l'utilisation des pesticides énumérées à l'article 10 du présent règlement s'appliquent à l'épandage de pesticides sur les terrains exploités à des fins agricoles ou horticoles.

Article 9 <u>Conditions d'application</u>

- 9.1 Tout épandage visé par le paragraphe b), c), d), e) ou f) de l'article 6 du présent règlement doit se faire :
 - a) à plus de 3 m d'un cours ou plan d'eau lorsque le terrain présente une pente de moins de 30%, et à plus de 15 m d'un cours ou plan d'eau lorsque le terrain présente une pente égale ou supérieure à 30 %;
 - b) à plus de 3 m d'un fossé;
 - c) lorsqu'il ne pleut pas;
 - d) lorsque les vents n'excèdent pas 11 km/h, si l'application se fait par pulvérisation;
 - e) lorsque la température est inférieure à 25°C, si l'application se fait par pulvérisation;
 - f) lorsqu'il n'y a pas de situation de smog déclarée et reconnue par le Service météorologique du Canada d'Environnement Canada;
 - g) conformément aux directives formulées par le fabriquant du produit utilisé.

Les conditions météorologiques de référence pour l'application des paragraphes c) à f) sont celles enregistrées par le Service météorologique du Canada d'Environnement Canada, pour Sainte-Anne-de-Bellevue.

- 9.2 Pour tout épandage visé par le paragraphe b), c), d), e) ou f) de l'article 6, l'utilisateur du pesticide doit veiller à ce que :
 - a) les jouets, bicyclettes, pataugeoires ou autres équipements utilisés par les enfants soient retirés;
 - b) les potagers et piscines soient protégés de manière à empêcher la contamination.
- 9.3 Pour tout épandage visé par le paragraphe b), c), d), e) ou f) de l'article 6, un avis écrit doit être distribué, entre 72 et 48 heures avant l'épandage, aux occupants de tout immeuble situé dans la zone à être traitée ainsi qu'aux occupants des immeubles adjacents. Cet avis doit préciser la zone à être traitée, la date et l'heure prévues pour l'épandage, le nom et le numéro de téléphone de la personne qui y procédera, ainsi que le nom, le type et le numéro d'enregistrement du pesticide qui sera utilisé.

Aux fins d'application du premier paragraphe, s'il s'agit d'un immeuble à logements multiples qui ne comporte qu'une seule entrée principale,

un avis écrit peut, au lieu d'être distribué à chaque occupant, être affiché dans cette entrée de manière à ce qu'il puisse être vu par chacun des occupants. Cet avis doit contenir les informations énumérées au premier paragraphe.

Pour tout épandage visé par le paragraphe b), c), d), e) ou f) de l'article 6, un écriteau doit également être installé entre 72 et 48 heures avant le moment prévu pour l'épandage au pourtour accessible de la zone à être traitée de façon à ce qu'il puisse être facilement lu. Cet écriteau doit indiquer l'épandage prévu et le moment auquel il doit se faire.

Lorsque l'épandage ne peut être fait au moment indiqué à l'avis distribué ou affiché, et qu'il est reporté à une date ultérieure, un nouvel avis doit être distribué ou affiché conformément au présent article.

9.4

Pour toute application de pesticide de classe 3 au sens du Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides (RLRQ, chapitre P-9.3, r.2), immédiatement après l'épandage et pour les 72 heures suivantes, un minimum de 2 écriteaux ou de 1 écriteau à tous les 10 m doivent être installés au pourtour accessible de la zone à être traitée de façon à ce qu'ils puissent être facilement lus sans avoir à marcher sur la surface traitée. Les écriteaux doivent être conformes à l'article 72 du Code de gestion des pesticides (2003, 135 G.O. II, 1653).

CHAPITRE III INFRACTIONS, PEINES ET RECOURS

Article 10 Peines relatives au Chapitre II

Quiconque contrevient à une disposition du chapitre II du présent règlement, tolère ou permet une telle infraction, commet une infraction et est passible de l'amende suivante (frais en sus) :

	PERSONNE	PHYSIQUE	PERSONNE MORALE	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
Première infraction	100 \$	1 000 \$	200 \$	2 000 \$
Récidive	2 000 \$		4 000 \$	

Article 11 <u>Infraction continue</u>

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les peines édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

CHAPITRE IV DISPOSITIONS FINALES

Article 12 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Me Paola Hawa Maire
Martin Bonhomme Greffier par intérim

PROCÉDURE SUIVIE :

- Avis de motion donné le 14 mars 2016 (résolution numéro : 03-064-16)
- Adoption du règlement le 9 mai 2016 (résolution numéro : 05-155-16)
- Avis public affiché à l'Hôtel de Ville le 13 mai 2016
- Publication du règlement le dans le journal « Première Édition » le 14 mai 2016